

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

• **Présents** : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Christian MAZIN, Aurélia CAVANNA, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ *Soit : 22 présents (Quorum à 9)*

• **Absents ayant donné pouvoir** : Thierry PRUVOT (pouvoir à Alexandre CHEVALIER), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Yohann VALENTI (pouvoir à Franck GRASSELER)

➤ *Soit : 3 pouvoirs à l'ouverture de séance*

• **Absent** : Jordan LECAPLAIN
Jacques DELMAS

• **Secrétaire de séance** : Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2022

Vote :

25 « pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 avril est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022/041

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL « LITIGE DE LA MARMITE »

Depuis sa création en 2011, la Marmite a subi de nombreux désagréments dus à des problématiques de construction, notamment en termes d'infiltration d'eau rendant les sous-sols de cet établissement recevant du public inexploitable. Ainsi, la municipalité a confié ce dossier à un avocat afin de se retourner contre les différentes entreprises responsables. Après plusieurs mois de tractations, la municipalité a enfin réussi à trouver un accord avec les parties concernées dans ce litige.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Monsieur le Maire d'un côté et la société G.U.A. GPT d'urbanistes architectes, la mutuelle des architectes français, la société DEFILLON ERIGE, La Société ITS IVEBAT travaux spéciaux et la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics de l'autre côté.

Suite à ces échanges, les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044



à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel. Les parties ont ainsi convenu qu'il serait reversé à la mairie de Chevry-Cossigny la somme de 465 000€ en règlement de l'ensemble des préjudices subis.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Vu la note explicative de synthèse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des différentes parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de Chevry-Cossigny, la société G.U.A. GPT d'urbanistes architectes, la mutuelle des architectes français, la société DEFILLON ERIGE, La Société ITS IVEBAT travaux spéciaux et la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2022/042

DECISION MODOFOCATIVE N°1 2022 DE LA COMMUNE

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- **Le principe d'annualité** : le budget doit être voté **chaque année** du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Le principe d'unité** : le budget doit être **contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses** de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.



- **Le principe de spécialité des dépenses** : le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- **Le principe d'universalité** : il exige que les recettes couvrent l'ensemble des dépenses. Il se décompose en deux règles : la **non-compensation** qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et l'**interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée**. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- **Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique l'**exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées**.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/009 portant vote du budget communal,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

Designations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
FONCTIONNEMENT				
61524 – Bois et forets	1590			
65548 - Autres contributions		850		
615231 – Entretien et réparations des voiries		9400		
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		1000		
61524 - Bois et forêts		4600		
60612 - Énergie - Électricité		55918.73		
615221 – Entretien et réparations sur bâtiments publics		72350		
023 – Virement à la section d'investissement		71471.27		
7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement			30000	
7066 - Redevances et droits des services à caractère social			25000	

7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière			50000	
7478 - Participations autres organismes			56000	
70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal			20000	
744 - FCTVA			50000	
7788 - Produits exceptionnels divers			20000	
7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion				465000
<i>Total FONCTIONNEMENT</i>	1590	215590	251000	465000
TOTAL GENERAL	214000		214000	
<i>Désignations</i>	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
INVESTISSEMENT				
001 - Report du déficit d'investissement des années antérieures		83925.24		
21312 - Bâtiments scolaires		212000		
21318 - Autres bâtiments publics		101000		
21318 - Autres bâtiments publics		325000		
4581 - Dépenses		313732.20		
041 - Opérations patrimoniales	313732.20			
041 - Opérations patrimoniales			313732.20	
1313 - Départements			150000	
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés				218953.97
1311 - État et établissements nationaux				112500



1331 - Dotation d'équipement des territoires ruraux				157000
1348 - Autres fonds affectés à l'équipement non amortissable				312000
4582 - Recettes				313732.20
021 - Virement de la section de fonctionnement				71471.27
<i>Total INVESTISSEMENT</i>	313732.20	1035657.44	463732.20	1185657.44
TOTAL GENERAL	721925.24		721925.24	

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)
19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/043

DECISION MODIFICATIVE N° 1 2022 DE L'ASSAINISSEMENT

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- **Le principe d'annualité** : le budget doit être voté **chaque année** du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Le principe d'unité** : le budget doit être **contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses** de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.
- **Le principe de spécialité des dépenses** : **le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée**, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- **Le principe d'universalité** : il exige que **les recettes couvrent l'ensemble des dépenses**. Il se décompose en deux règles : **la non-compensation** qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et **l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée**. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- **Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique **l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées**.



C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/010 portant vote du budget assainissement,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
61523 – Entretien et réparations réseaux		18597.74		
658 – Charges diverses de gestion courante		3000		
002 – Résultat d'exploitation reporté				21597.74
<i>Total FONCTIONNEMENT</i>	0	21597.74	0	21597.74
TOTAL GENERAL		21597.74		21597.74
Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
21532 - Réseaux d'assainissement		54037.73		
001 – Résultat d'investissement reporté				54037.73
<i>Total INVESTISSEMENT</i>	0	54037.73		54037.73
TOTAL GENERAL		54037.73		54037.73



En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19« pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/044 DECISION MODIFICATIVE N°1 2022 DU SPANC

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- **Le principe d'annualité** : le budget doit être voté **chaque année** du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Le principe d'unité** : le budget doit être **contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses** de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.
- **Le principe de spécialité des dépenses** : **le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée**, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- **Le principe d'universalité** : il exige que **les recettes couvrent l'ensemble des dépenses**. Il se décompose en deux règles : **la non-compensation** qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et **l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée**. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- **Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique **l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées**.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget du SPANC.

Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/011 portant vote du budget du SPANC,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :



Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
002 – Déficit de fonctionnement reporté		2615.15		
7062 – Redevances d'assainissement non collectif				2615.15
<i>Total FONCTIONNEMENT</i>	0	2615.15	0	2615.15
TOTAL GENERAL		2615.15		2615.15

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19« pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

Jonathan WOSFY

Maire